



Bruxelles, le 27 mai 2020
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0108(COD)**

**6643/20
ADD 1**

**CODEC 166
TRANS 101
CH 9**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de décision du Parlement européen et du Conseil habilitant l'Italie à négocier et à conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage lors de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays (première lecture) - Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal de la réunion du Coreper

La Commission n'approuve pas l'omission de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE en tant que base juridique de la décision en question. S'il est vrai que l'article 91 du TFUE habilite l'Union européenne à adopter des actes dans le domaine de la politique des transports, le législateur ne peut autoriser les États membres à agir à la place de l'Union dans un domaine relevant de la compétence exclusive de celle-ci qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1. Par conséquent, la décision ne peut être adoptée que sur la base des deux dispositions.